RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE LIEE AUX PESTICIDES : ETAPES, DEMARCHES, DOCUMENTS

1 Dépôt de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle

Documents à fournir à l'organisme de sécurité sociale, MSA ou CPAM :

- **Certificat médical initial (CMI)**, rempli par le médecin traitant (ou plus rarement par le spécialiste) en version papier ou sous forme informatique (transmission instantanée à l'organisme de sécurité sociale (MSA ou CPAM)
- **Déclaration de maladie professionnelle**, remplie par le patient, sur le formulaire CERFA correspondant au statut (non-salarié ou salarié, MSA ou CPAM)
- **Certificat médical du neurologue** (pour les maladies neuro-dégénératives : parkinson…)

Références CERFA pour MSA et CPAM :

- CMI / CMF : 50513#06
- Déclaration maladie professionnelle :
 - MSA Non-salarié : 51743#04
 - MSA Salarié : 50055#05
 - CPAM Salarié : 50562#03

Avant d'envoyer à la MSA, envoyer au Collectif pour vérification.
Ensuite, envoyer ces documents en LRAR à la MSA ou la CPAM de son département.

Documents complémentaires (pièces relatives aux conditions de travail) **nécessaires à nos avocats en cas de CRMP ou pôle social du tribunal judiciaire :**

- Relevé de carrière ;
- Liste et facture (ou Grand Livre si absence de factures) des produits phytosanitaires utilisés, détergents, anti-mouches…
- Dossier médical complet (demander au médecin traitant de le charger sur une clé USB);
- Eventuel compte-rendu de consultations réalisées auprès d'un centre de pathologies professionnelles ;
- Précisions sur son statut professionnel avant son départ à la retraite (exploitant, salarié, cotisant solidaire, …) ;
- Si possible, attestations d'anciens collègues de travail/associés décrivant ses conditions d'exposition professionnelle ;
- Attestation de votre main décrivant ces conditions d'exposition professionnelle, en précisant le poste occupé, les dates de début et fin d'activité ;
- Eventuels arrêts de travail en lien avec la maladie professionnelle.

La MSA ou la CPAM transmettent la demande au Fonds d'Indemnisation des Victimes des Pesticides (FIVP). A réception de la demande, le FIVP a 120 jours pour répondre.

Notre Collectif demande aux personnes qu'il accompagne, de remplir et signer un fichier intitulé « validation RGPD », qui est un engagement entre 3 partenaires : la victime, le Collectif et nos avocats.

2 Questionnaire circonstancié

Le FIVP adresse un courrier recommandé de 4 pages :

- p1 : indication de la date butoir de réponse du FIVP
- p2 à p4 : questionnaire à remplir

Pour le remplir, se faire aider si besoin, par un membre du Collectif.

- Garder une copie pour soi, envoyer une copie au Collectif
- Envoyer le questionnaire rempli au FIVP en recommandé.

3 Entretien avec le chargé de prévention

L'entretien se déroule soit en présentiel (à la maison), soit par téléphone. Le préventeur interroge sur le parcours professionnel : cultures, élevage, hors-sol, les pesticides et le matériel utilisé etc... Il rédigera ensuite **un rapport « Santé Sécurité Travail »**.

Cet entretien n'est pas médical. Le préventeur « ne juge pas ». Il a pour but de vérifier que le demandeur a bien été en contact avec les produits chimiques.

4 Clôture de l'instruction de la demande

Le FIVP envoie un courrier recommandé indiquant que l'instruction de la demande est close.

1. Appeler le FIVP au **N° Vert 0800 084 326**
2. Demander qu'il envoie par mail le dossier.
3. Le transmettre au Collectif.

Ce dossier contient les pièces de la demande, les échanges au sein de la MSA, le rapport « santé sécurité travail ». Il donne une idée de la réponse à venir du FIVP.

5 Décision du FIVP

Le FIVP adresse un courrier recommandé notifiant sa décision. Envoyer une copie au Collectif.

3 réponses possibles :

Si accord : entamer la démarche pour obtenir la rente

Si transfert au CRMP : celui-ci dispose de 4 mois supplémentaires pour prendre une décision ; nos avocats vont envoyer un courrier pour appuyer la demande

Si refus : nos avocats vont contester le refus à dans ce cas, la victime doit nous transmettre au plus tôt copie de ce courrier de refus.

6 Si transfert au Comité de Reconnaissance en Maladie Professionnelle (CRMP)

Nos avocats envoient un courrier au CRMP pour justifier la demande de reconnaissance en maladie professionnelle ; leur transmettre les documents mentionnés ci-dessus (si cela n'a pas été déjà fait).

Le FIVP adresse un courrier recommandé notifiant sa décision :

1. Appeler le FIVP au **N° Vert 0800 084 326**
2. Demander qu'il envoie par mail le rapport de la décision du CRMP
3. Le transmettre au Collectif et à nos avocats

Si accord : entamer la démarche pour obtenir la rente

Si refus : nos avocats vont contester le refus auprès de la Commission de Recours Amiable (CRA) délai 2 mois), puis près du pôle social du Tribunal Judiciaire (délai : 2 mois).